

SEANCE DU JEUDI 02 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 2 mars à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir de S. LEFEBVRE), Président, suite à la convocation en date du 23 février 2023.

Présents :

Mesdames POURCHEL I. ; COFFIN H. (reçoit pouvoir d'O. OBERT) ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de G. COLIN) ; BERQUEZ M.L. ; WESTENHOEFFER V. ; LEROY M. ; LEROY I. ; ROLLAND P. ; TAVERNE M.H. ; FOUACHE-DELBECQ S. ; MERLO S.

Messieurs PRUVOST M. ; ALLOUCHERY J.M. ; PRUVOST J.P. ; LECAILLE S. ; DENECQUE J.F. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; SENECAT D. ; DOMMANGET A. ; ALLOUCHERY C. ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. ; CAUX P. ; CROQUELOIS J.M. ; DUFOUR O. (reçoit pouvoir d'O. MERLO) ; CASSEZ P. ; FOURNIER D. ; PRINGAULT G. ; MONBAILLY V. ; WILQUIN G. ; BRUSSELLE D. (reçoit pouvoir de JC COYOT) ; CORDIER A. (reçoit pouvoir de F. FAUVIAUX) ; BACQUET J. ; WACQUET P. ; TELLIER C. ; DELANNOY J. ; WYCKAERT G. ; BEE D.

Absents excusés :

Messieurs LAVOGEZ S. ; OBERT O. (donne pouvoir à H. COFFIN) ; FAUVIAUX F. (donne pouvoir à A. CORDIER) ; CLABAUT A. ; COLIN G. (donne pouvoir à J. DELRUE) ; COYOT J.C. (donne pouvoir à D. BRUSSELLE) ; LEFEBVRE S. (donne pouvoir à C. LEROY) ; MERLO O. (donne pouvoir à O. DUFOUR)

Absents :

Mesdames POULAIN P. ; COCQUEREL M.

Monsieur Daniel FOURNIER est élu secrétaire.

**FINANCES – PRESENTATION DU RAPPORT D'ORIENTATIONS
BUDGETAIRES 2023**

Rapporteur : Didier BEE

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est une étape essentielle et obligatoire de la procédure budgétaire. Il permet d'informer sur la situation économique et financière de la collectivité et de discuter des choix budgétaires avant le vote du budget.

L'orientation budgétaire 2023 prévoit la mise en œuvre des leviers fiscaux nécessaires à l'équilibre financier de l'intercommunalité dans la période contrainte que nous connaissons.

Après l'examen du rapport d'orientations budgétaires, le conseil communautaire, **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) et **VALIDE** les grands principes suivants dans la perspective de la mise en œuvre du budget :

- Pas d'augmentation des taux "ménage" (TFB à 0,00 %, TFNB à 1,93 %) et "économique" (CFE à 24,43 %, THRS 11,36 %)
- Maintien de la prise en charge par la CCPL de la contribution au SDIS (735 000,00 €), du PNR ...

- Pas d'augmentation de la TEOM
- Augmentation de la taxe GEMAPI (264 000 € au lieu de 240 000 € en 2022)
- Maintien de la taxe de séjour
- Reversement partiel de la taxe d'aménagement perçue par les communes, sur les parcs d'activités
- FPIC : montant de reversement garanti pour les communes (identique à 2022), transfert du surplus vers la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, dans la limite du droit commun.
- Recherche d'optimisations budgétaires et de ressources nouvelles (mutualisation et rationalisation)
- Sensibilisation de la population à la réduction des tonnages de déchets (ECT, meilleur tri, compostage, ...)

Ces dispositions permettront d'assumer les investissements du projet de territoire.

BUDGET GENERAL – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU BUDGET CIAS

Rapporteur : Didier BEE

Par délibération n° 22-02-005 en date du 2 février 2022, le conseil communautaire a validé la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale, puis par délibération n° 22-02-006 du 2 février 2022 a défini les contours de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Un conseil d'administration a également été mis en place regroupant à part égale des élus représentant le conseil communautaire et des bénévoles représentant la sphère associative locale intervenant sur le sujet.

Par délibération n° 22-12-111 du 15 décembre 2022, le conseil communautaire a décidé la création du budget autonome du CIAS du Pays de Lumbres, relatif aux actions du CIAS.

Il est proposé au conseil communautaire d'alimenter ce budget annexe par un virement du budget général de 50 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **ACCEPTE** d'effectuer un virement de 50 000 € du budget général, pour alimenter le budget CIAS.

BUDGET GENERAL – OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Didier BEE

L'article L 1612-1 du CGCT stipule que "jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette."

Montant budgétisé - Dépenses d'investissement 2022 : 10 529 633 €

Conformément aux textes applicables, le conseil communautaire peut faire application de cet article à hauteur de 2 632 408 € (25%)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération 101-2158-0201 Corbeilles de tri pour divers bâtiments : 3 100 €

Opération 101-2188-4131 Aspirateur pour centre aquatique : 601 €

Opération 101-2158-4131 Kit de pompes centre aquatique : 1 012 €

Opération 101-2183-4131 Modems centre aquatique : 4 100 €

Opération 101-2188-414 Oriflamme sport de nature : 382 €
 Opération 101-2188-511 Achat vaisselle pour cuisine thérapeutique maison de la santé : 500 €
 Opération 102-2031-324 Etude installation hydroélectrique maison du papier : 4 200 €
 Opération 101-2188-812 Bacs OM : 15 000 €
 Opération 101-2181-414 Remboursement achat pour escape game 5 503 €
 Sans opération – 20422-905 Soldes aides PCAET et OPAH 2022 : 83 780 €
 Soit un montant total de 118 178 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** d'accepter ces propositions dans les conditions exposées ci-dessus.

SDIS - PARTICIPATION ANNUELLE DE LA CCPL EN LIEU ET PLACE DES COMMUNES – DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE MAINTIEN DE CETTE DISPOSITION

Rapporteur : Christian LEROY

Depuis sa création, la CCPL supporte le financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours en lieu et place des communes adhérentes. Cette participation est couverte par la fiscalité et représente une somme importante dans le budget communautaire. Elle s'élève pour 2023 à 735 217,32 €, soit 30,44 € par habitant. A cela, il convient d'ajouter l'allocation de vétéran.

Il est à noter que nombre d'intercommunalités voisines ont décidé de mettre fin à cette prise en charge compte tenu de l'importance des coûts que cela représente.

Conformément à l'article L 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de pouvoir notifier à la CCPL le montant de sa contribution 2023, le SDIS sollicite la CCPL afin de connaître sa position sur le maintien de ce recouvrement en lieu et place des communes sur la base de la population municipale.

Il est proposé de confirmer l'engagement de la CCPL pour 2023 sur la base du tableau suivant :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE	CONTRIBUTION SDIS 2023
Acquin-Westbécourt	808	24 595,52 €
Affringues	250	7 610,00 €
Alquines	984	29 952,96 €
Audrehem	534	16 254,96 €
Bayenghem-les-Seninghem	328	9 984,32 €
Bléquin	501	15 250,44 €
Boisdinghem	245	7 457,80 €
Bonningues-les-Ardres	639	19 451,16 €
Bouvelinghem	238	7 244,72 €
Clerques	327	9 953,88 €
Cléty	793	24 138,92 €
Coulomby	760	23 134,40 €
Dohem	834	25 386,96 €
Elnes	876	26 665,44 €
Escœuilles	476	14 489,44 €
Esquerdes	1632	49 678,08 €

Haut-Loquin	179	5 448,76 €
Journy	279	8 492,76 €
Ledinghem	331	10 075,64 €
Leulinghem-les-Estrehem	256	7 792,64 €
Lumbres	3601	109 614,44 €
Nielles-les-Bléquin	890	27 091,60 €
Ouve-Wirquin	503	15 311,32 €
Pihem	947	28 826,68 €
Quelmes	555	16 894,20 €
Quercamps	275	8 371,00 €
Rebergues	367	11 171,48 €
Remilly-Wirquin	357	10 867,08 €
Seninghem	693	21 094,92 €
Setques	595	18 111,80 €
Surques	637	19 390,28 €
Vaudringhem	506	15 402,64 €
Wavrans-sur-l'Aa	1239	37 715,16 €
Wismes	511	15 554,84 €
Wisques	220	6 696,80 €
Zudausques	987	30 044,28 €
		735 217,32 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **CONFIRME** l'engagement de la CCPL pour 2023 sur la base du tableau ci-dessus.

AIDES AUX COMMUNES POUR LA REALISATION DE LIAISONS DOUCES – ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE SURQUES

Rapporteur : Christian TELLIER

Par délibération n° 19-09-095 du 30 septembre 2019, le conseil communautaire a décidé de contribuer au financement des projets de liaisons douces locales, portés par les communes, identifiées "liaisons principales à l'intérieur d'un bassin et liaisons complémentaires" dans l'OAP. Ce fonds de concours vient abonder les projets à hauteur de 20 % dans la limite de 10 000 € pour une commune seule, ou 30 % dans la limite de 20 000 € pour un projet associant plusieurs communes.

La commune de Surques a déposé une demande de financement pour la réalisation d'une liaison douce entre l'école et la Mairie, d'une longueur de 295 ml. Le montant estimé des travaux liés à la liaison douce est de 20 650 € HT. La commune qui réalise seule les travaux entre dans le 1^{er} cas de figure et peut être financée à hauteur de 20 %, soit 4 130 €.

Il est proposé au conseil communautaire de valider un fonds de concours 4 130 € pour la liaison douce de Surques.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **FIXE à 4 130 €**, l'aide communautaire au bénéfice de la commune de Surques pour la réalisation d'une liaison douce entre l'école et la Mairie, d'une longueur de 295 ml.

Le financement se fera sous forme de fonds de concours versé à la commune sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées visé par le Trésorier, et des justificatifs de subvention.

AIDES AUX COMMUNES POUR LA REALISATION DE LIAISONS DOUCES – ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE WISQUES

Rapporteur : Christian TELLIER

Par délibération n° 19-09-095 du 30 septembre 2019, le conseil communautaire a décidé de contribuer au financement des projets de liaisons douces locales, portés par les communes, identifiées "liaisons principales à l'intérieur d'un bassin et liaisons complémentaires" dans l'OAP. Ce fonds de concours vient abonder les projets à hauteur de 20 % dans la limite de 10 000 € pour une commune seule, ou 30 % dans la limite de 20 000 € pour un projet associant plusieurs communes.

La commune de Wisques a déposé une demande de financement pour le prolongement de la liaison douce Via Francigena, d'une longueur de 320 ml et la création d'une liaison entre la rue de la Rose et la rue l'école, d'une longueur de 55 ml. Le montant estimé des travaux liés à ces 2 liaisons douces est de 40 400 € HT. La commune qui réalise seule les travaux entre dans le 1^e cas de figure et peut être financée à hauteur de 20 %, soit 8 080 €.

Il est proposé au conseil communautaire de valider un fonds de concours 8 080 € pour la liaison douce de Wisques.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **FIXE à 8 080,00 €**, l'aide communautaire au bénéfice de la commune de Wisques pour le prolongement de la liaison douce Via Francigena, d'une longueur de 320 ml et la création d'une liaison entre la rue de la Rose et la rue l'école, d'une longueur de 55 ml.

Le financement se fera sous forme de fonds de concours versé à la commune sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées visé par le Trésorier, et des justificatifs de subvention.

FINANCES – POLITIQUE COMMUNAUTAIRE D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES AIRES MULTISPORTS

Rapporteur : Christian TELLIER

Par délibération n° 19-05-066 du 27 mai 2019, le conseil communautaire a décidé d'octroyer une aide à la réalisation de plateaux multisports communaux et intercommunaux. Après un premier renouvellement, cette délibération est arrivée à échéance. Suite à plusieurs demandes formulées par les communes, il est donc proposé de reconduire l'opération pour deux ans, selon les mêmes critères énumérés ci-dessous :

- Soutien aux projets, sur une période de deux ans jusqu'à épuisement de la ligne budgétaire annuelle initialement prévue au Programme d'investissement à savoir 50 000 € par an (en 2023 et 2024)

- Participation de la CCPL à hauteur de 30 % maximum de l'investissement dans la limite de 20 000 € pour des communes ayant fait l'effort de se regrouper pour mettre en œuvre un plateau qui bénéficiera à l'ensemble de ces communes, la candidature devant être signée par l'ensemble des maires

- Participation de la CCPL à hauteur de 15 % maximum de l'investissement dans la limite de 10 000 € pour une commune seule

- Attribution selon l'ordre des candidatures reçues, avec néanmoins une priorité donnée aux groupements de communes souhaitant mettre en œuvre un plateau multiport dans le périmètre d'un RPI existant ou lorsqu'un Centre de loisirs existe sur la commune ou le groupement de communes (bénéficiant des critères de financement CAF et Conseil Départemental également)

- La candidature devra contenir l'ensemble des pièces et devis présentant le projet et son financement, les travaux devront débiter dans les 6 mois suivant la candidature

- Financement sous forme de fonds de concours versé à la commune ou au groupement de communes concernés sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées, visé par le Trésorier et des justificatifs de subvention. Le versement n'excédera pas 80% du montant total de l'équipement, toutes aides confondues.

Il est proposé au conseil communautaire de renouveler le dispositif d'aide à la réalisation d'aires multisports, dans les conditions énumérées ci-dessus, pour une période de 2 ans, soit pour les années 2023 et 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

ACCEPTE les dispositions énoncées ci-dessus

AUTORISE le Président à mettre tout en œuvre pour l'exécution de la présente délibération.

FINANCES – TERRAIN MULTISPORTS DE BOUVELINGHEM – ATTRIBUTION D'UNE AIDE COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Christian TELLIER

Par délibération n° 23-03-000 du 2 mars 2023, le conseil communautaire a décidé de soutenir les projets de réalisation de plateaux multisports communaux ou intercommunaux. Cette délibération énumère les critères d'éligibilité.

Les critères d'attribution de ce soutien financier sont les suivants :

- Participation de la CCPL à hauteur de 30 % maximum de l'investissement dans la limite de 20 000 € pour des communes ayant fait l'effort de se regrouper pour mettre en œuvre un plateau qui bénéficiera à l'ensemble de ces communes, la candidature devant être signée par l'ensemble des maires
- Participation de la CCPL à hauteur de 15 % maximum de l'investissement dans la limite de 10 000 € pour une commune seule

La commune de Bouvelinghem a déposé un dossier pour la réalisation d'un terrain multisports. Le coût prévisionnel HT de l'opération est de 71 251,45 €

La commune de Bouvelinghem portant l'opération seule, répond au 2^{ème} cas de figure et pourrait donc bénéficier d'une aide communautaire de 15 % soit 10 687,72 €, plafonnés à 10 000 €.

Le Maire de Bouvelinghem ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **FIXE à 10 000 €**, l'aide communautaire au bénéfice de la commune de Bouvelinghem pour la réalisation de son terrain multisports.

Le financement se fera sous forme de fonds de concours versé à la commune sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées visé par le Trésorier et des justificatifs de subvention.

MOBILITES – CREATION DU COMITE DES PARTENAIRES – DESIGNATION DE 8 REPRESENTANTS ELUS – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Christian TELLIER

Dans le cadre de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), la loi demande à l'intercommunalité de mettre en place un Comité des Partenaires (cf. Code des transports).

Ce comité permet d'associer les employeurs et les habitants/usagers à la gouvernance des mobilités au niveau local et régional.

L'objectif est de garantir, à travers la mise en place de ce comité, un dialogue permanent entre l'autorité organisatrice de la mobilité (locale et régionale), les usagers/habitants et les employeurs, qui sont à la fois financeurs, à travers les recettes ou les impôts locaux (dont le versement mobilité) et bénéficiaires des services de mobilité mis en place.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il est consulté de plus avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité (par exemple : création ou suppression de lignes, modification d'itinéraires ; renforcement de la fréquence, etc), de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

L'AOM le consulte également avant toute instauration ou évolution du taux du versement mobilité et avant l'adoption d'un plan de mobilité.

Le Comité des partenaires est institué par délibération.

Le comité des partenaires doit à minima comprendre des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Depuis la loi Climat et résilience, des habitants doivent être tirés au sort. Certaines collectivités font des appels à volontaires au lieu de tirer les habitants au sort.

Il peut aussi associer :

- des représentants des commerçants,
- des représentants d'employeurs (publics et privés) et d'entreprises et acteurs et d'Economie Sociale et Solidaire,
- des représentants du monde étudiant
- des représentants de partenaires institutionnels
- des représentants des opérateurs de mobilité œuvrant sur le territoire
- des représentants d'élus communautaires
- toute autre acteur de la mobilité dont la présence est jugée pertinente par l'EPCI

Les modalités de composition et de fonctionnement sont établies dans le cadre d'un règlement intérieur adopté dans le cadre de la délibération de création.

Sur la base des précédents comités de pilotage de la mobilité, il est ainsi proposé de retenir la composition suivante :

- Collège n°1 : 8 représentants d'élus de la CCPL : le Président, le vice-président en charge de la mobilité, et 6 élus désignés au sein du conseil communautaire
- Collège n°2 : 2 représentants des employeurs
- Collège n°3 : 1 représentant d'associations d'usagers ou d'habitants
- Collège n°4 : 2 habitants tirés au sort parmi les participants au challenge de la mobilité
- Collège n°5 : 5 représentants de partenaires institutionnels (services de l'Etat, Département, Région, ADEME)
- Collège n°6 : 3 représentants d'autres partenaires (AUD, CEREMA, Hauts-de-France Mobilités)

Il est proposé au conseil communautaire de créer le comité des partenaires mobilités et de désigner les représentants du conseil communautaire amenés à y siéger.

Il est également proposé d'adopter le règlement intérieur joint.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **CREE** le comité des partenaires Mobilités
- **VALIDE** le règlement intérieur du comité des partenaires mobilités
- **DESIGNE** les conseillers communautaires suivants, pour y siéger :
 - Christian LEROY
 - Christian TELLIER
 - André CORDIER
 - Luc DELPORTE
 - Joëlle DELRUE
 - Ghislain WILQUIN
 - Paule ROLLAND
 - Claudine MORVILLE

MOBILITES – TRANSPORT SOLIDAIRE – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC FAMILLES RURALES

Rapporteur : Isabelle POURCHEL

La stratégie intercommunale en faveur d'une mobilité plus sobre, solidaire et efficace inscrite au Plan Climat Air Energie Territorial prévoit la réalisation de 7 stations de mobilité intégrant à la fois des services d'autopartage, de vélopartage et de transport solidaire. Ce dernier service permet de mettre en relation des chauffeurs bénévoles et des personnes en incapacité de conduire pour diverses raisons (pas de permis de conduire, conditions physiques ou financières...).

Une convention de partenariat entre l'association Familles rurales Surques et environ et la CCPL a ainsi été signée le 07/06/2021.

Mis en service en mai 2021, ce service rencontre un vif succès. Ainsi, en 2022, 78 personnes provenant de 26 communes du territoire, ont bénéficié de 1696 trajets réalisés par 12 bénévoles (dont 10 actifs). Ces derniers ont effectué un total de 72886 km, soit une moyenne de 6074 km par bénévole. Il s'agit notamment de déplacements concernant des problématiques de santé, de formation professionnelle, ou d'accès à l'emploi.

Pour faire ces déplacements, ils ont perçu 7 213,40 € de la part des bénéficiaires et ont été défrayés par l'association à hauteur de 24 505,24 € pour leurs déplacements « haut-le-pied ».

Dans ce cadre, et par délibération en date du 31 mars 2022, le conseil communautaire a décidé de porter à 20 000 € la participation de la CCPL pour 2022.

La priorité pour l'année 2023 sera de trouver de nouveaux bénévoles pour alléger la charge de chacun et de trouver de nouveaux financements pour la pérennisation du service.

Pour tenir compte de la montée en charge de ce service et ainsi du budget estimatif de 2023 (près de 50 000 €), il est proposé au conseil communautaire de porter la participation annuelle de la CCPL à partir de l'année 2023 à hauteur de 40 000 € maximum, modifiant ainsi par avenant les dispositions de la convention de partenariat précitée.

Par ailleurs, il est également proposé de prendre en charge le reliquat des défraiements de l'année 2022 par rapport à la participation de la CCPL prévue initialement, soit un montant de 4 505,24 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de porter la participation annuelle de la CCPL à partir de l'année 2023 à de 40 000 € maximum

DECIDE de prendre en charge le reliquat des défraiements de l'année 2022 par rapport à la participation de la CCPL prévue initialement, soit un montant de 4 505,24 €.

REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – EXTENSION DU CIMETIERE DE NIELLES-LES-BLEQUIN - APPROBATION

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme,
- le PLUi approuvé le 30 septembre 2019,
- la délibération n°21-10-065 en date du 07/10/2021 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi et définissant les modalités de la concertation,
- la décision de l'autorité environnementale du 18/05/2022 de non-soumission à réalisation d'une évaluation environnementale,

- la délibération n° 22-09-075 en date du 29/09/2022 arrêtant le projet de révision allégée n°2 et tirant le bilan de la concertation,
- l'avis favorable de la CDPENAF en date du 18/10/2022,
- la réunion d'examen conjoint en date du 21/11/2022,
- l'enquête publique conjointe relative aux révisions allégées n°2, 3, 4, 6, 7, 8 et à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) tenue du 21/12/2022 au 20/01/2023,
- la Conférence intercommunale réunie le 27/02/2023.

Par délibération n°21-10-065 en date du 07/10/2021, le conseil communautaire a prescrit une procédure de révision allégée n°2 du PLUi sur le territoire de la commune de Nielles-les-Bléquin et a défini les modalités de concertation.

L'objet de cette procédure de révision allégée n°2 du PLUi est de permettre un projet d'extension de cimetière porté par la commune de Nielles-les-Bléquin. La procédure de révision allégée consiste à la création d'un emplacement réservé d'une emprise de 1000 m² sur une partie de la D n°753 actuellement classée en zone naturelle « N ». Pour assurer une meilleure cohérence et lisibilité en lien avec l'occupation du sol, les parcelles D n°115 et une partie de la parcelle D n°753 seront rattachées à la zone « UC ». La création de l'emplacement réservé s'accompagne de la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin notamment d'assurer l'insertion paysagère de l'équipement.

Par délibération n° 22-09-075 en date du 29/09/2022, le conseil communautaire a arrêté le projet de révision allégée n°2 et a tiré le bilan de la concertation.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier a ensuite été notifié aux personnes publiques associées et à la commune pour avis. La CDPENAF a rendu un avis favorable par décision en date du 18/10/2022. La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 21/11/2022. Puis le dossier, accompagné des avis des personnes publiques associées, a été soumis à enquête publique du 21/12/2022 au 20/01/2023, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Afin de tenir compte des remarques de la DDTM, l'OAP a été rectifiée (erreur de représentation de la zone concernée par l'extension du cimetière) et à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France, l'OAP a été complétée pour préciser que l'extension du cimetière est située dans le périmètre des abords de 500m de l'église Saint-Martin inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 5 avril 1930. Les autres remarques des personnes publiques associées n'entraînent pas de modification du dossier de révision allégée.

Concernant l'enquête publique, aucune observation du public n'a été formulée. Le commissaire enquêteur a ainsi émis un avis favorable assorti d'une recommandation portant sur le fait d'apporter une attention au volet paysager avec implantation d'espèces locales. Afin de répondre à cette recommandation il est précisé que l'OAP affiche un enjeu d'inscrire le projet d'extension du cimetière dans une logique de « cimetière paysager » prévoyant ainsi l'obligation de répondre à certains principes d'aménagement.

Les avis ainsi exprimés, les observations du public et le rapport du Commissaire enquêteur ont été présentés à la Conférence intercommunale réunie le 27/02/2023.

Sur cette base, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de révision allégée n°2 du PLUi sur le territoire de Nielles-les-Bléquin.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier d'approbation sera transmis à la sous-préfecture de St-Omer au titre du contrôle de la légalité et soumis à mesures de publicité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** la révision allégée n°2 du PLUi sur le territoire de Nielles-les-Bléquin.

**REVISION ALLEGEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi) – CREATION D'UNE ENTREPRISE DE
PLATRIERIE A VAUDRINGHEM - APPROBATION**

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme,
- le PLUi approuvé le 30 septembre 2019,
- la délibération n°21-10-066 en date du 07/10/2021 prescrivant la révision allégée n°3 du PLUi et définissant les modalités de la concertation,
- la décision de l'autorité environnementale du 18/05/2022 de non-soumission à réalisation d'une évaluation environnementale,
- la délibération n° 22-09-076 en date du 29/09/2022 arrêtant le projet de révision allégée n°3 et tirant le bilan de la concertation,
- l'avis favorable de la CDPENAF en date du 18/10/2022,
- la réunion d'examen conjoint en date du 21/11/2022,
- l'enquête publique conjointe relative aux révisions allégées n°2, 3, 4, 6, 7, 8 et à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) tenue du 21/12/2022 au 20/01/2023
- la Conférence intercommunale réunie le 27/02/2023.

Par délibération n°21-10-066 en date du 07/10/2021, le conseil communautaire a prescrit une procédure de révision allégée n°3 du PLUi sur le territoire de la commune de Vaudringhem et a défini les modalités de concertation.

L'objet de cette procédure de révision allégée n°3 du PLUi est de permettre le développement d'une entreprise de plâtrerie dont le siège se localise rue Loquin à Vaudringhem, en zone urbaine, sur la parcelle ZE 138. Il s'agit de modifier le plan de zonage et de reprendre cette parcelle au sein d'une zone dédiée à cette activité artisanale (« UIDa ») afin de permettre et d'encadrer son développement. Dans le cadre de cette évolution, le fond de parcelle voisin (ZE 139) sera également intégré car une entreprise artisanale s'y trouve.

Par délibération n° 22-09-076 en date du 29/09/2022, le conseil communautaire a arrêté le projet de révision allégée n°3 et a tiré le bilan de la concertation.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier a ensuite été notifié aux personnes publiques associées et à la commune pour avis. La CDPENAF a rendu un avis favorable par décision en date du 18/10/2022. La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 21/11/2022. Puis le dossier, accompagné des avis des personnes publiques associées, a été soumis à enquête publique du 21/12/2022 au 20/01/2023, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Les remarques formulées par les personnes publiques associées n'ont pas entraîné de modification du dossier de révision.

Concernant l'enquête publique, afin de tenir compte de l'observation formulée par l'artisan concerné et de la recommandation du commissaire enquêteur dans le cadre de son avis favorable, le règlement de la zone UIDa a été complété afin de permettre une implantation en limite séparative pour les constructions inférieures à 5 mètres de hauteur.

Les avis ainsi exprimés, les observations du public et le rapport du Commissaire enquêteur ont été présentés à la Conférence intercommunale réunie le 27/02/2023.

Sur cette base, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de révision allégée n°3 du PLUi sur le territoire de Vaudringhem.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier d'approbation sera transmis à la sous-préfecture de St-Omer au titre du contrôle de la légalité et soumis à mesures de publicité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** la révision allégée n°3 du PLUi sur le territoire de Vaudringhem.

**REVISION ALLEGEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi) – EXTENSION D'UN SITE DE STOCKAGE
DE DEBLAIS INERTES A VAUDRINGHEM - APPROBATION**

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme,
- le PLUi approuvé le 30 septembre 2019,
- la délibération n°21-10-067 en date du 07/10/2021 prescrivant la révision allégée n°4 du PLUi et définissant les modalités de la concertation,
- la décision de l'autorité environnementale du 18/05/2022 de non-soumission à réalisation d'une évaluation environnementale,
- la délibération n° 22-09-077 en date du 29/09/2022 arrêtant le projet de révision allégée n°3 et tirant le bilan de la concertation,
- l'avis favorable de la CDPENAF en date du 18/10/2022,
- la réunion d'examen conjoint en date du 21/11/2022,
- l'enquête publique conjointe relative aux révisions allégées n°2, 3, 4, 6, 7, 8 et à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) tenue du 21/12/2022 au 20/01/2023
- la Conférence intercommunale réunie le 27/02/2023.

Par délibération n°21-10-067 en date du 07/10/2021, le conseil communautaire a prescrit une procédure de révision allégée n°4 du PLUi sur le territoire de la commune de Vaudringhem et a défini les modalités de concertation.

La commune de Vaudringhem accueille un site de stockage de déblais inertes géré par l'entreprise DUCROCQ TP sur la parcelle ZE n°149 d'une superficie de 4439 m². L'objet de cette procédure de révision allégée n°4 du PLUi est de permettre l'extension de ce site sur une partie de la parcelle ZE n°45 sur une superficie d'environ 5437m².

La procédure de révision allégée consiste ainsi à la création d'une zone « Adi » sur les parcelles ZE 149 et ZE 45 (en partie) actuellement classée en zone « A » sur la commune de Vaudringhem. La création de cette zone s'accompagne de prescriptions réglementaires permettant l'intégration paysagère de l'aménagement.

Par délibération n° 22-09-077 en date du 29/09/2022, le conseil communautaire a arrêté le projet de révision allégée n°4 et a tiré le bilan de la concertation.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier a ensuite été notifié aux personnes publiques associées et à la commune pour avis. La CDPENAF a rendu un avis favorable par décision en date du 18/10/2022 considérant que le sous-secteur Adi ne constitue pas un STECAL. La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 21/11/2022. Puis le dossier, accompagné des avis des personnes publiques associées, a été soumis à enquête publique du 21/12/2022 au 20/01/2023, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

En dehors de la prise en compte de l'avis de la CDPENAF (rapport de présentation complété pour intégrer le sous-secteur Adi au compte foncier), les remarques formulées par les personnes publiques associées n'ont pas entraîné de modification du dossier de révision.

Concernant l'enquête publique, aucune observation du public n'a été formulée. Le commissaire enquêteur a ainsi émis un avis favorable assorti d'une recommandation portant sur le fait de « mettre l'accent sur la végétalisation aux abords de l'extension du site ». Tel qu'indiqué lors de la réunion d'examen conjoint, il est précisé que le site actuel est déjà entouré de végétation. Il est bien prévu dans le projet d'extension de recréer une frange végétalisée ayant pour objectif de diminuer l'impact visuel de l'aménagement.

Les avis ainsi exprimés, les observations du public et le rapport du Commissaire enquêteur ont été présentés à la Conférence intercommunale réunie le 27/02/2023.

Sur cette base, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de révision alléguée n°4 du PLUi sur le territoire de Vaudringhem.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier d'approbation sera transmis à la sous-préfecture de St-Omer au titre du contrôle de la légalité et soumis à mesures de publicité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** la révision alléguée n°4 du PLUi sur le territoire de Vaudringhem.

**REVISION ALLEGEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi) – MODIFICATION DES DISPOSITIONS
RELATIVES A L'EXTENSION DE LA PORTE DU LITTORAL A
LEULINGHEM - APPROBATION**

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme,
- le PLUi approuvé le 30 septembre 2019,
- la délibération n°21-10-069 en date du 07/10/2021 prescrivant la révision alléguée n°6 du PLUi et définissant les modalités de la concertation,
- la décision de l'autorité environnementale du 18/05/2022 de non-soumission à réalisation d'une évaluation environnementale,
- la délibération n° 22-09-078 en date du 29/09/2022 arrêtant le projet de révision alléguée n°6 et tirant le bilan de la concertation,
- l'avis favorable de la CDPENAF en date du 18/10/2022,
- la réunion d'examen conjoint en date du 21/11/2022,
- l'enquête publique conjointe relative aux révisions alléguées n°2, 3, 4, 6, 7, 8 et à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) tenue du 21/12/2022 au 20/01/2023
- la Conférence intercommunale réunie le 27/02/2023.

Par délibération n°21-10-069 en date du 07/10/2021, le conseil communautaire a prescrit une procédure de révision alléguée n°6 du PLUi sur le territoire de la commune de Leulinghem et a défini les modalités de concertation.

La procédure de révision alléguée n°6 consiste à intégrer les conclusions et prescriptions réglementaires de l'étude Loi Barnier pour le projet d'extension de la Porte du Littoral permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère tout en réduisant la bande d'inconstructibilité en lien avec le classement de l'A26.

Par délibération n° 22-09-078 en date du 29/09/2022, le conseil communautaire a arrêté le projet de révision alléguée n°6 et a tiré le bilan de la concertation.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier a ensuite été notifié aux personnes publiques associées et à la commune pour avis. La CDPENAF a rendu un avis favorable par décision en date du 18/10/2022. La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 21/11/2022. Puis le dossier, accompagné

des avis des personnes publiques associées, a été soumis à enquête publique du 21/12/2022 au 20/01/2023, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Afin de tenir compte de la remarque de la structure porteuse du SAGE de l'Audomarois, l'OAP a été complétée afin de souligner les enjeux de prise en compte du risque de remontée de nappe.

Concernant l'enquête publique, 28 observations ont été formulées. Elles ont amené à préciser le contexte du projet de révision qui porte uniquement sur une disposition technique du PLUi et non sur la concrétisation de l'extension de la Porte du Littoral prévue au document d'urbanisme. Dans ce cadre, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation relative au fait de continuer le dialogue avec les habitants et l'information des personnes publiques associées concernant l'avenir de cette zone.

Les avis ainsi exprimés, les observations du public et le rapport du Commissaire enquêteur ont été présentés à la Conférence intercommunale réunie le 27/02/2023.

Sur cette base, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de révision allégée n°6 du PLUi sur le territoire de Leulinghem.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier d'approbation sera transmis à la sous-préfecture de St-Omer au titre du contrôle de la légalité et soumis à mesures de publicité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** la révision allégée n°6 du PLUi sur le territoire de Leulinghem.

REVISION ALLEGEE N°7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)- PROJET D'ECOLE COMMUNALE A CLETY - APPROBATION

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme,
- le PLUi approuvé le 30 septembre 2019,
- la délibération n°21-12-105 en date du 16/12/2021 prescrivant la révision allégée n°7 du PLUi et définissant les modalités de la concertation,
- la décision de l'autorité environnementale du 18/05/2022 de non-soumission à réalisation d'une évaluation environnementale,
- la délibération n° 22-09-079 en date du 29/09/2022 arrêtant le projet de révision allégée n°7 et tirant le bilan de la concertation,
- l'avis favorable de la CDPENAF en date du 18/10/2022,
- la réunion d'examen conjoint en date du 21/11/2022,
- l'enquête publique conjointe relative aux révisions allégées n°2, 3, 4, 6, 7, 8 et à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) tenue du 21/12/2022 au 20/01/2023
- la Conférence intercommunale réunie le 27/02/2023.

Par délibération n°21-12-105 en date du 16/12/2021, le conseil communautaire a prescrit une procédure de révision allégée n°7 du PLUi sur le territoire de la commune de Cléty et a défini les modalités de concertation.

La procédure de révision allégée n°7 vise à permettre le projet de construction d'une école élémentaire sur une partie de la parcelle ZD n°103, située au Nord/Est du centre bourg, limitrophe à la mairie et accessible depuis le chemin de la Longue Haie. Afin de permettre ce projet, la procédure de révision allégée consiste au classement en zone « 1AUH » d'une partie de la précitée actuellement classée en zone naturelle (« A ») impliquant la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par délibération n° 22-09-079 en date du 29/09/2022, le conseil communautaire a arrêté le projet de révision allégée n°7 et a tiré le bilan de la concertation.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier a ensuite été notifié aux personnes publiques associées et à la commune pour avis. La CDPENAF a rendu un avis favorable par décision en date du 18/10/2022. La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 21/11/2022. Puis le dossier, accompagné des avis des personnes publiques associées, a été soumis à enquête publique du 21/12/2022 au 20/01/2023, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

La Chambre d'agriculture a émis un avis défavorable sur le projet compte tenu de l'importance de la surface d'extension prévue et des questions en termes d'accès agricole et de d'exercice de l'activité du fait de la forme de la parcelle. Cet avis a été rejoint par le commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable assorti de réserves. A noter, deux observations orales ont été formulées au commissaire enquêteur en permanence concernant cette procédure.

Pour tenir compte de ces avis, le projet a été revu : la surface de la zone 1AUH est passée de 9 810 m² à 7 830 m². Par ailleurs, la forme de la zone a été revue de façon à être parallèle aux contours de la parcelle et l'accès agricole a été défini au sein de l'OAP.

En outre, afin de tenir compte des remarques de la DDTM, l'étude de faisabilité a été jointe au dossier de révision et l'intitulé de la zone a été revu pour faire référence aux « équipements d'intérêt collectif ».

Les avis ainsi exprimés, les observations du public et le rapport du Commissaire enquêteur ont été présentés à la Conférence intercommunale réunie le 27/02/2023.

Sur cette base, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de révision allégée n°7 du PLUi sur le territoire de Cléty.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier d'approbation sera transmis à la sous-préfecture de St-Omer au titre du contrôle de la légalité et soumis à mesures de publicité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** la révision allégée n°7 du PLUi sur le territoire de Cléty.

**REVISION ALLEGEE N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi) – PRISE EN COMPTE DU JUGEMENT DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 23/11/2021 –
AFFRINGUES - APPROBATION**

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme,
- le PLUi approuvé le 30 septembre 2019,
- la délibération n°21-12-106 en date du 16/12/2021 prescrivant la révision allégée n°8 du PLUi et définissant les modalités de la concertation,
- la décision de l'autorité environnementale du 18/05/2022 de non-soumission à réalisation d'une évaluation environnementale,
- la délibération n° 22-09-080 en date du 29/09/2022 arrêtant le projet de révision allégée n°8 et tirant le bilan de la concertation,
- l'avis favorable de la CDPENAF en date du 18/10/2022,
- la réunion d'examen conjoint en date du 21/11/2022,
- l'enquête publique conjointe relative aux révisions allégées n°2, 3, 4, 6, 7, 8 et à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) tenue du 21/12/2022 au 20/01/2023
- la Conférence intercommunale réunie le 27/02/2023.

Par délibération n°21-12-106 en date du 16/12/2021, le conseil communautaire a prescrit une procédure de révision allégée n°8 du PLUi sur le territoire de la commune d'Affringues et a défini les modalités de concertation.

Par jugement en date du 23/11/2021, le Tribunal administratif de Lille a conclu à l'annulation de la délibération d'approbation du PLUi en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section B n°330 à Affringues appartenant à M. ROSCEL en zone naturelle (voir annexe). Le magistrat a considéré que ladite délibération était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où l'activité d'élevage de l'intéressé (élevage de chevaux) était d'une consistance suffisante et présentait une effectivité réelle, ce qui aurait donc dû conduire à appliquer un pastillage agricole (A) sur sa parcelle.

La procédure de révision allégée consiste donc au classement en zone agricole (« A ») de la parcelle cadastrée B n°330 d'une superficie de 7057 m² à Affringues actuellement classée en zone naturelle (« N »).

Par délibération n° 22-09-080 en date du 29/09/2022, le conseil communautaire a arrêté le projet de révision allégée n°8 et a tiré le bilan de la concertation.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier a ensuite été notifié aux personnes publiques associées et à la commune pour avis. La CDPENAF a rendu un avis favorable par décision en date du 18/10/2022. La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 21/11/2022. Puis le dossier, accompagné des avis des personnes publiques associées, a été soumis à enquête publique du 21/12/2022 au 20/01/2023, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Aucune remarque n'a été formulée sur cette procédure par les personnes publiques associées et aucune observation n'a été émise lors de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans recommandation ni réserve. Ces éléments ont été présentés à la Conférence intercommunale réunie le 27/02/2023.

Sur cette base, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de révision allégée n°8 du PLUi sur le territoire d'Affringues.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier d'approbation sera transmis à la sous-préfecture de St-Omer au titre du contrôle de la légalité et soumis à mesures de publicité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 46 voix POUR et 1 abstention, décide d'**APPROUVER** la révision allégée n°8 du PLUi sur le territoire d'Affringues.

APPROBATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme,
- le PLUi approuvé le 30 septembre 2019,
- la délibération n°21-10-070 en date du 07/10/2021 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi,
- la décision de l'autorité environnementale du 18/05/2022 de non-soumission à réalisation d'une évaluation environnementale,
- l'avis favorable de la CDPENAF en date du 18/10/2022,
- la réunion d'examen conjoint en date du 21/11/2022,
- l'enquête publique conjointe relative aux révisions allégées n°2, 3, 4, 6, 7, 8 et à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) tenue du 21/12/2022 au 20/01/2023
- la Conférence intercommunale réunie le 27/02/2023.

Par délibération n°21-10-070 en date du 07/10/2021, le conseil communautaire a prescrit une procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi. Cette procédure contient les 6 points suivants :

- Point 1 : la reprise en zone économique de l'abattoir Socla existant à Vaudringhem,
- Point 2 : l'intégration du projet d'extension de cimetière à Vaudringhem,
- Point 3 : la suppression de la zone 1AUH à Coulomby,
- Point 4 : l'intégration d'un projet de camping en zone urbaine à Wismes,
- Point 5 : la suppression du classement en zone économique d'une parcelle de la zone artisanale à Alquines
- Point 6 : la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du site de l'ancien Leclerc à Lumbres.

Par rapport à la délibération de prescription précitée, le point relatif à la commune de Rebergues visant à créer au sein de la zone urbaine existante une zone économique permettant le développement de l'entreprise de transport routier Sagnier a été abandonné.

Afin de prendre en compte les remarques des personnes publiques associées, des erreurs matérielles ont été rectifiées. Pour répondre à la suggestion de la CDPENAF, le rapport de présentation a été complété pour intégrer dans le compte foncier la création du STECAL Ae lié à l'abattoir Socla.

Dans le cadre de l'enquête publique, seules 2 observations orales ont été formulées au commissaire enquêteur en permanence concernant le point 5 à Alquines. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable pour l'ensemble des points de la procédure de modification de droit commun avec 3 recommandations. La première porte sur le point 2 afin d'intégrer la réflexion de la végétalisation lors de la réalisation de cet équipement. En réponse, il est précisé que cet enjeu est intégré à l'OAP concernée qui affiche un principe de haie à créer afin d'assurer l'insertion de l'extension du cimetière. L'autre recommandation porte sur le point 4. Elle souligne le fait de suivre les recommandations de Monsieur l'architecte des bâtiments de France. Des réponses ont été apportées en ce sens dans le cadre de la réunion d'examen conjoint. Elles n'entraînent pas de modification du dossier de modification. La dernière recommandation porte sur le point 5 afin que les abords de la future construction soient arborés. Cette recommandation n'a pas entraîné de modification supplémentaire. Le règlement de la zone « A » précise d'ores et déjà que les constructions sont autorisées sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter une nuisance polluante et visuelle.

Les avis ainsi exprimés, les observations du public et le rapport du Commissaire enquêteur ont été présentés à la Conférence intercommunale réunie le 27/02/2023.

Sur cette base, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi portant sur les communes de Vaudringhem, Coulomby, Wismes, Alquines et Lumbres.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier d'approbation sera transmis à la sous-préfecture de St-Omer au titre du contrôle de la légalité et soumis à mesures de publicité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi portant sur les communes de Vaudringhem, Coulomby, Wismes, Alquines et Lumbres.

REGIE DE RECETTES DE L'OFFICE DE TOURISME – FIXATION DES TARIFS 2023

Rapporteur : Christian TELLIER

Dans le cadre de la préparation du programme d'animations touristiques et sportives de la Station « Sport de Nature » du Pays de Lumbres pour 2023, il est proposé de valider les tarifs de ces animations et leur intégration à la régie de recettes de l'Office de tourisme du Pays de Lumbres.

TARIFICATION PROGRAMME ANIMATIONS 2023

ACTIVITES	TARIFS 2022	PROPOSITION TARIFS 2023	REMARQUES
Marche nordique	Gratuit	Gratuit	Encadrement interne
Chasing marche nordique	5 €	5 €	Encadrement interne
Animation Trail Fit	4 €	4 €	Encadrement interne
Equipe Equestre Adultes	10 €	10 €	Prestataire - Centre Equestre Lumbres
Equipe Equestre Enfant	10 €	10 €	
Course Running	Gratuit	Gratuit	Encadrement interne
Course VTT	Gratuit	Gratuit	Encadrement interne
Parcours Rando	10 €	10 €	Prestataire
Atelier à la ferme	6 € / gratuit – de 5 ans	6 € / gratuit jusqu'à 5 ans	Interne + Prestataire
Atelier terroir	5 €	5 €	Interne + Prestataire
Atelier bien-être	8 €	8 €	Interne + Prestataire
Atelier Estaminet	Nouveauté 2023	15 €	Interne + Prestataire
Atelier Yoga	Nouveauté 2023	10 €	Interne + Prestataire
Atelier olfactif	Nouveauté 2023	10 €	Interne + Prestataire
Atelier découverte	Nouveauté 2023	Gratuit	Encadrement interne
Atelier cueillette	8 €	8 €	Interne + Prestataire
Atelier patrimoine	Gratuit	Gratuit	Partenaire - CHHP
Atelier ak	12 €	12 €	Prestataire - CKRSO
Atelier thème plongée	7,50 €	7,50 €	Prestataire - Sub'Aa
Atelier trail	20 €	20 €	Partenaire - Rando Rail
Atelier popode	18 €	20 €	Prestataire - Mobilboard
Animation gyropode enfants	Gratuit sur événements	Gratuit sur événements	Prestataire - Mobilboard
Atelierathlon (Course à pied + Tir laser)	Nouveauté 2023	10 €	Prestataire
Atelier Trike	Nouveauté 2023	15 €	Prestataire
Atelier de mystère Mobilité	8 €	8 €	Interne + Prestataire
Atelier chasse au trésor	Gratuit	Gratuit	Encadrement interne
Ateliers Ateliers Nature	Gratuit	Gratuit	Encadrement interne
Atelier pêche	Gratuit	Gratuit	Partenaire - Fédé pêche
Atelier course orientation	Gratuit	Gratuit	Encadrement interne
Atelier animation VTT	Gratuit	Gratuit	Encadrement interne
Atelier kline	5 €	5 €	Prestataire
Atelier l'Art	Gratuit	Gratuit	Partenaire - Art Groupe
Atelier de plein air	Gratuit	Gratuit	Encadrement interne
Atelier Famille Aventure	30 €	30 €	
Atelier animation de VAE sur événement	€ / par demi-journée /vélo	€ / par demi-journée /vélo	
Ateliers Ateliers Sport de Nature Lycée/Collège/Centre accueil	4€/élève	4€/élève	
Atelier pas Route 36	10 € par personne supplémentaire	€ par personne supplémentaire	

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

VALIDE les tarifs ci-dessus, pour l'année 2023,

AUTORISE le remboursement en cas d'annulation ou modification à l'initiative de la

CCPL.

PCAET – RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT PRIVE – ATTRIBUTION D'AIDES

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé le 9 mars 2020, la Communauté de Communes, identifiée comme organisatrice de la transition écologique et sociale du Pays de Lumbres, s'est fixée un certain nombre d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations énergétiques et de production d'énergie renouvelables.

La réhabilitation énergétique de l'habitat, étant un enjeu majeur du PCAET, il convient d'accompagner les habitants dans la mise en œuvre effective et qualitative de cette réhabilitation.

Par délibération n° 20-04-038 du 30 avril 2020, le conseil communautaire a décidé de mettre en œuvre une aide à l'investissement des particuliers pour la rénovation de leur habitat, à destination des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs de maison individuelle construite avant 1990.

Cette aide, sans condition de ressources, vient en complément des aides existantes versées dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en œuvre depuis mars 2019.

Préalablement à la constitution du dossier, le Conseiller Info-Energie du territoire doit apporter conseil sur les travaux à réaliser et sur la recevabilité du dossier. Il remet ensuite à la CCPL un avis sur les demandes.

Plusieurs dossiers ont été validés et doivent recevoir l'accord du conseil communautaire.

DUMINIL_KINNO	Suzanne	NIELLES LES BLEQUIN	Remplit fenêtres (8) + Isolation ext. (bouquet travaux)	24 783,77 €	26 146,90 €	2 500,00 €
TERNISIEN	Caecilia	CLETY	Isolation combles par l'intérieur	5 025,51 €	5 301,91 €	1 005,00 €
VASSEUR	Christian	LUMBRES	Installation Poêle à bois	4 265,40 €	4 500,00 €	853,00 €
VERMEERSCH	Lucile	REBERGES	Changt 6 fenêtres + insert à Granulés (bouquet travaux)	14 944,81 €	15 766,79 €	2 500,00 €

Il est proposé de valider les dossiers ci-dessus, pour l'aide de la CCPL.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** d'accorder les aides financières proposées.

PCAET – RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT PRIVE – ATTRIBUTION D'AIDES

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé le 9 mars 2020, la Communauté de Communes, identifiée comme organisatrice de la transition écologique et sociale du Pays de Lumbres, s'est fixée un certain nombre d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations énergétiques et de production d'énergie renouvelables.

La réhabilitation énergétique de l'habitat, étant un enjeu majeur du PCAET, il convient d'accompagner les habitants dans la mise en œuvre effective et qualitative de cette réhabilitation.

Par délibération n° 22-12-102 du 15 décembre 2022, le conseil communautaire a décidé de mettre en œuvre une aide à l'investissement des particuliers pour la rénovation de leur habitat, à destination des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs de maison individuelle construite avant 1990.

Cette aide, sans condition de ressources, vient en complément des aides existantes versées dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en œuvre depuis mars 2019.

Préalablement à la constitution du dossier, le Conseiller Info-Energie du territoire doit apporter conseil sur les travaux à réaliser et sur la recevabilité du dossier. Il remet ensuite à la CCPL un avis sur les demandes.

Plusieurs dossiers ont été validés et doivent recevoir l'accord du conseil communautaire.

COHEN-SOLAL	Patrick	LUMBRES	Isolation exterieur	4 484,47 €	4 841,10 €	448,00 €
DALLERY BLET	Eric	LUMBRES	Isolation exterieur	8 192,48 €	8 643,07 €	819,00 €
DECROIX	Augustin	SETQUES	Isolation toiture	3 120,00 €	3 432,00 €	312,00 €
DELVART	Laurence	BONNINGUES LES A	Installation pompe à chaleur	22 264,91 €	23 489,48 €	1 000,00 €
DUBOIS	Lionel	LUMBRES	Installation feu à bois	3 730,63 €	4 206,00 €	373,00 €
EVARD	Michel	ESQUERDES	Installation pompe à chaleur	17 047,34 €	17 984,94 €	1 000,00 €
EVARD	Valérie	LUMBRES	Remplacement 7 fenêtres	8 851,31 €	9 338,13 €	700,00 €
FASQUELLE	Martine	LUMBRES	Remplacement d'une fenêtre	3 791,46 €	4 000,00 €	100,00 €
FASQUELLE	Yves	BONNINGUES LES A	Installation PAC	18 416,01 €	19 428,89 €	1 000,00 €
FAYEUILLE	Philippe	SENINGHEM	Remplacement + 10 fenêtres	25 374,78 €	26 986,24 €	1 000,00 €
HIOT	Claude	ZUDAUSQUES	Installation pompe à chaleur	13 984,95 €	14 754,13 €	1 000,00 €
HUYGUE	Aurélien	SETQUES	Installation pompe à chaleur	10 517,25 €	11 095,71 €	1 000,00 €
ISAAC	Didier	QUELMES	Installation chaudière à granulés	20 132,70 €	21 240,00 €	1 000,00 €
LEMAITRE	Gérard	ZUDAUSQUES	Isolation exterieur + pompe à chaleur (bouquet de travaux)	21 753,00 €	22 769,42 €	1 250,00 €
LELIEVRE	Daniel	SETQUES	Remplacement de 4 fenêtres	11 370,93 €	12 096,59 €	400,00 €
LOISEL	Mathieu	LUMBRES	Remplacement de 8 fenêtres	12 597,00 €	13 289,84 €	800,00 €
MAILLY LEFRANCO	Hubert	ALQUINES	Installation poêle à bois	3 289,10 €	3 470,00 €	329,00 €
REMY	Agnès	ALQUINES	Installation pompe à chaleur	12 965,00 €	13 678,07 €	1 000,00 €
RIBOBERT	Alain	AUDREHEM	Remplacement de 6 fenêtres	12 802,11 €	13 506,23 €	600,00 €
VIN	Jean-Claude	COULOMBY	Installation chaudière gaz	2 701,42 €	2 850,00 €	270,00 €
WACQUET	Christian	SURQUES	Installation pompe à chaleur	13 813,10 €	14 572,82 €	1 000,00 €

Il est proposé de valider les dossiers ci-dessus, pour l'aide de la CCPL.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** d'accorder les aides financières proposées.

OPAH – RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT PRIVE – ATTRIBUTION D'AIDES

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Par délibération n° 17-09-98 du 26 septembre 2017, le conseil communautaire a décidé de mettre en œuvre une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat pour la période 2018-2020.

Par délibération n°20-11-137 en date du 5 novembre 2020, la durée de l'OPAH a été prorogée jusqu'au 28 février 2023 et les objectifs augmentés passant de 120 à 276 logements à réhabiliter.

Dans ce cadre, plusieurs dossiers ont été déposés et validés par CITEMETRIE et l'ANAH

:

Nom	Prénom	Commune	Travaux à réaliser	Montant HT des devis	Subvention ANAH	Aide Communauté de Communes du Pays de Lumbres	Reste à charge
BEAUBOIS	Jérôme	CLETY	Isolation thermique par l'extérieur	27 875,00 €	14 713,00 €	2 643,00 €	12 052,13 €
BONNAILLIE	Luc	SENINGHEM	Isolation des rampants + VMC + Isolation par l'intérieur + remplacement de menuiseries	32 302,08 €	15 426,00 €	2 785,00 €	15 866,69 €
CAPELLE	Laurence	ESQUERDES	Remplacement de menuiseries + isolation des combles perdus + isolation des rampants	21 006,26 €	9 125,00 €	1 525,00 €	11 593,79 €
CLABAUX	Didier	COULOMBY	Isolation des murs + installation d'un poêle à bois + remplacement de menuiseries + adaptation de la salle de bain avec douche	24 404,99 €	8 090,00 €	1 596,00 €	8 880,48 €
DEBLONDE	Serge	ZUDAUSQUES	Adaptation de la salle de bain	4 797,61 €	1 899,00 €	380,00 €	378,37 €
DUVIVIER	Patrick	SENINGHEM	Adaptation de la salle de bain + WC	9 882,00 €	4 590,00 €	918,00 €	5 360,00 €
GUILBERT	Marie-Christine	ESQUERDES	Adaptation de la salle de bain + WC	5 350,00 €	1 663,00 €	475,00 €	747,00 €
LARDEUR	Jean-Michel	REMILLY	Installation d'une VMC + adaptation salle de bain + eau chaude sanitaire + installation d'une pompe à chaleur	24 002,99 €	13 293,00 €	2 359,00 €	6 964,20 €
POIRE	Didier	CLETY	Pose de volets + remplacement de menuiseries + installation d'une pompe à chaleur	16 845,80 €	5 896,00 €	1 685,00 €	10 778,01 €
				125 617,94 €	55 506,00 €	10 322,00 €	54 878,46 €

Il est proposé de valider les dossiers ci-dessus, pour l'aide de la CCPL.
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** d'accorder les aides financières proposées.

**RSA – APPELS A PROJETS « REFERENT SOLIDARITE » ET
« ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL »**

Rapporteur : Isabelle POURCHEL

Le Revenu de Solidarité Active (RSA), dont le Département est chef de file, prévoit la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé et adapté à destination des bénéficiaires du RSA sans activité ou ne tirant de leur activité que des ressources limitées.

Chaque bénéficiaire du RSA soumis à cette obligation d'accompagnement est positionné, selon sa situation, vers un référent unique qui peut être un référent solidarité, un professionnel de Pôle Emploi, un organisme intervenant sur l'insertion professionnelle ou encore sur l'insertion socioprofessionnelle.

Cette dernière possibilité, dont le Département est garant de l'exécution, concerne principalement des bénéficiaires dont les difficultés sociales et/ou professionnelles font obstacle à une insertion professionnelle de la personne. C'est Marielle TELLIEZ, agent social à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres qui assure le suivi de ces bénéficiaires.

Dans ce cadre, le Département a lancé 2 appels à projet

1. « **Référent solidarité** » pour un engagement collectif en faveur de l'emploi hors Fonds Social Européen (FSE).

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- Accompagner le bénéficiaire du RSA dans la définition et la mise en œuvre de son parcours d'insertion,
- Effectuer un état de la situation des bénéficiaires à l'entrée, en cours et en fin de parcours afin d'adapter au mieux l'accompagnement,
- Mobiliser les actions d'insertion (insertion sociale, insertion professionnelle, droit commun, ...)
- Mobiliser les ressources propres, les compétences des bénéficiaires, de leur environnement,
- Faire respecter le cadre légal lié au RSA.

Le plan de financement prévisionnel du dispositif, pour une période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, est proposé comme suit :

DEPENSES	MONTANTS	RECETTES	MONTANTS
Frais de personnel	5 320,00 €	Département Pas-de-Calais	5 600,00 €
Frais de fonctionnement Affranchissements, téléphone	280,00 €	Fonds propres	
Prestations externes			
Dépenses liées aux bénéficiaires			
Dépenses indirectes			
Autre			
COUT TOTAL	5 600,00 €	COUT TOTAL	5 600,00 €

2. « **Accompagnement socioprofessionnel** » pour permettre une réorientation vers un accompagnement PLIE/Pôle Emploi/IAE ou une sortie dynamique

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- Accompagner le bénéficiaire du RSA dans la définition et la mise en œuvre de son parcours d’insertion socioprofessionnelle,
- Effectuer un état de la situation du bénéficiaire à l’entrée, en cours et en fin de parcours afin d’adapter au mieux l’accompagnement,
- Mobiliser les actions d’insertion sociale et professionnelle permettant la levée des freins à une insertion professionnelle,
- Mobiliser les ressources propres, les compétences des bénéficiaires, de son environnement,
- Faire respecter le cadre légal lié au RSA.

Le plan de financement prévisionnel du dispositif, pour une période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, est proposé comme suit :

DEPENSES	MONTANTS	RECETTES	MONTANTS
Frais de personnel	10 000,00 €	Département Pas-de-Calais	11 250,00 €
Frais de fonctionnement Affranchissements, téléphone	1 250,00 €	Fonds propres	
Prestations externes			
Dépenses liées aux bénéficiaires			
Dépenses indirectes			
Autre			
COUT TOTAL	11 250,00 €	COUT TOTAL	11 250,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l’unanimité,

- **APPROUVE** le projet « Référent solidarité » tel que proposé
- **APPROUVE** le projet « Accompagnement socioprofessionnel » tel que proposé
- **APPROUVE** les plans de financement prévisionnels.
- **AUTORISE** le Président à signer la ou les convention(s) à intervenir et tout acte lié à ces dispositifs.

RESSOURCES HUMAINES – CREATION DE L’EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Rapporteur : Didier BEE

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1,

Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l’échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l’article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de doter la Communauté de Communes du Pays de Lumbres d’un emploi de direction qui aura pour mission de diriger, sous l’autorité du Président, l’ensemble des services et d’en coordonner l’organisation, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

Il est ainsi proposé la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, assimilé, compte tenu de la population de la CCPL, à un emploi de Directeur Général des Services d'une collectivité de plus de 10000 habitants, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Cet emploi pourra être pourvu :

- par un fonctionnaire titulaire relevant : du cadre d'emplois des attachés, ou : des grades d'attaché et d'attaché principal,

ou

- par le recrutement par voie de détachement d'un fonctionnaire de catégorie A de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

L'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Il pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par le Président et dans la limite du taux maximal de 15 %.

Il bénéficiera également de la NBI et du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE la création d'un emploi fonctionnel de DGS

AUTORISE le Président à le nommer par arrêté

ADOpte la modification du tableau des emplois ainsi proposée

RESSOURCES HUMAINES – EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES – PRIME DE RESPONSABILITE

Rapporteur : Didier BEE

Le décret 86-631 du 6 mai 1988 prévoit la possibilité d'attribuer une prime de responsabilité aux agents occupant certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Les directeurs généraux des services des régions ou des départements, les directeurs généraux des services des communes de plus de 2000 habitants, les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement et de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille, et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, le directeur général et les directeurs de délégation du Centre National de la fonction publique territoriale ainsi que les directeurs des établissements publics figurant à la liste prévue au 6^o de l'article L412-6 du code général de la fonction publique peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité dans les conditions fixées dans le présent décret.

Cette prime limitée à 15 % du montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire, est payable mensuellement, y compris en cas d'indisponibilité due au congé annuel, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Lorsque le bénéficiaire n'exerce pas la fonction correspondant à son emploi et que l'indisponibilité résulte d'un autre motif que ceux invoqués ci-dessus, le versement de l'indemnité est suspendu et peut être attribué au directeur général adjoint, au secrétaire général adjoint ou au directeur chargé de l'intérim, au prorata de la durée de remplacement.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'adopter le principe du versement de la prime de responsabilité au DGS, dans la limite du taux maximal de 15 %.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** d'adopter le principe du versement de la prime de responsabilité dans les conditions exposées ci-dessus.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

MIPE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

Rapporteur : Gérard WYCKAERT

Par délibération n° 22-12-116 du 15 décembre 2022, le conseil communautaire a désigné ses représentants aux instances de la MIPE (Maison de l’Insertion Professionnelle et de l’Emploi du Pays de Saint-Omer), qui est la fusion-absorption du PLIE par l’association actuelle de la Mission Locale (avenir des jeunes de l’arrondissement de Saint-Omer).

Il est désormais nécessaire de signer une convention de partenariat, et de déterminer le montant de la participation de la CCPL.

Le coût de cet engagement est de 80 265 € pour l’année 2023 (montants cumulés de la Mission Locale et du PLIE versés en 2022). Il s’agit ainsi de valider les termes de la convention et d’autoriser le Président à la signer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l’unanimité,

VALIDE le principe

FIXE à 80 265 € la participation 2023 de la CCPL

AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir.

ASSOCIATION DES INTERCOMMUNALITES DE FRANCE – ADHESION

Rapporteur : Christian LEROY

Depuis de nombreuses années, la CCPL adhère à l’ADCF désormais Association des Intercommunalités de France afin notamment de bénéficier d’informations et de soutiens dans les prises de décisions, contribuer à la dynamique du mouvement intercommunal, suivre et prendre part aux grands débats sur les réformes territoriales (fiscalité, institutions, compétences décentralisées), être représenté auprès des pouvoirs publics et des partenaires de l’intercommunalité...

Afin de pouvoir inscrire comptablement les crédits liés à cette adhésion de la CCPL à l’Association des Intercommunalités de France, il est proposé une délibération validant ce principe.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l’unanimité, **DECIDE**

- D’ADHERER à l’Association des Intercommunalités de France,
- D’INSCRIRE chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, au chapitre 011, article 6281.

DECHETS ENVIRONNEMENT – MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS –FIXATION DU TARIF

Rapporteur : André CORDIER

Dans le cadre de l’optimisation du traitement des déchets, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres a mis en place depuis plusieurs années la mise à disposition des usagers d’un composteur de 325 litres au tarif de 15 € pour les habitants.

Aux vues de la demande grandissante de l’ensemble des administrés, il est apporté les précisions suivantes :

Les composteurs sont vendus au prix de

- 15 € pour les habitants de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, limité à 1 composteur par foyer
- 15 € pour les associations qui produisent des biodéchets, limité à 1 composteur par association
- 1 composteur gratuit par cantine scolaire (privée ou publique)
- 1 composteur gratuit par lot du défi « zéro déchets »
- Pour toute autre structure ou pour composteur supplémentaire, ils seront vendus au prix coutant (prix achat + charges de gestion) de 110 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **FIXE** les tarifs de mise à disposition d'un composteur de la façon suivante :

- 15 € pour les habitants et association générant des biodéchets, du territoire, limité à 1 composteur par foyer/association
- Gratuit pour les cantines scolaires, limité à 1 par cantine
- Gratuit pour les lots du défi zéro déchet
- 110 € pour tout autre structure ou pour composteur supplémentaire

Cette participation sera perçue par la CCPL, par chèque ou virement sur le compte de la régie ENVIRONNEMENT, lors de la remise du composteur.

ASSOCIATION EUROPEENNE DES CHEMINS DE LA VIA FRANCIGENA – ADHESION

Rapporteur : Christian LEROY

La VIA FRANCIGENA est un parcours culturel européen entre Canterbury et Rome. Ses chemins passent par 7 communes de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Afin de pouvoir adhérer à l'Association Européenne des chemins de la Via Francigena, il est proposé une délibération validant ce principe. Le montant annuel de l'adhésion, pour une communauté de communes de plus de 15000 habitants est de 1 950 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE**

- D'ADHERER à l'Association Européenne des chemins de la Via Francigena,
- D'INSCRIRE chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, au chapitre 011, article 6281.

ETUDE ENERGIE DU CENTRE AQUATIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION A L'ADEME

Rapporteur : Christian LEROY

Dans le contexte de renchérissement des coûts des énergies, la question de la gestion du budget du centre aquatique est centrale.

Pour le moment, le budget du centre aquatique est « protégé » par les marchés de groupe de la FDE qui arrivent à échéance au 31/12/2023 pour le gaz et le 31/12/2024 pour l'électricité.

Le total de consommation énergétique du centre aquatique sur 2022 est le suivant : 1 286 MWh en gaz (55 127 € en 2022) et 936 MWh en électricité (117 000 € en 2022).

Pour répondre de manière anticipée à ce risque important de dérapage budgétaire dans les années à venir et afin de profiter de l'occasion pour réduire les consommations et réduire la dépendance de ce site aux énergies fossiles, une étude d'opportunité de production d'Energies Renouvelables pour le

centre aquatique est lancée en ce début d'année en lien avec l'ADEME, le PNR et le conseiller en énergie partagé.

Il s'agit d'étudier via la géothermie, le solaire thermique et/ou le solaire photovoltaïque en autoconsommation collective, la fourniture d'énergie renouvelable pour le centre aquatique du Pays de Lumbres en particulier pour les besoins de chaleur de l'eau chaude sanitaire, de l'eau de bassin mais aussi pour les besoins en électricité de façon plus globale d'abord pour le centre aquatique, mais aussi sur les autres équipements de la CCPL s'il y a du surplus.

Le coût de cette étude est de 34 470,90 € en tranche ferme et de 52 098,00 € en tranche conditionnelle permettant l'accompagnement au positionnement, à la mise en œuvre et la réception des travaux concernant les solutions envisagées.

Cette étude pourrait être financée à hauteur de 70 % par l'ADEME Hauts de France.

Le plan de financement serait le suivant :

DEPENSES		RECETTES		%
Etude d'opportunité de production d'énergies renouvelables pour le centre aquatique		ADEME	60 598,23 €	70
		Autofinancement	25 970,67 €	30
Tranche ferme	34 470,90 €			
Tranche conditionnelle	52 098,00 €			
	86 568,90 €		86 568,90 €	100

Il est proposé au conseil communautaire de valider la poursuite de cette étude, d'en valider le plan de financement, et de valider la sollicitation et l'accompagnement de l'ADEME pour le versement de la subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

VALIDE la poursuite de l'étude d'opportunité de production d'Energies Renouvelables pour le centre aquatique

VALIDE le plan de financement tel que proposé

SOLLICITE l'ADEME Hauts de France pour l'obtention d'une subvention

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP (IFSE et CIA) – REGULARISATION

Rapporteur : Didier BEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- _ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- _ Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

☒ **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- _ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- _ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- _ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel qui occupent des emplois permanents.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Direction d'un service, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	19 480 €
Groupe 2	Autres fonctions,...	15 300 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions prendront effet au 01/04/2023.

☒ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel qui occupent des emplois permanents.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Direction d'un service, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	3 440 €
Groupe 2	Autres fonctions,...	2 700 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois ou en deux fractions et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/- Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions prendront effet au 01/04/2023.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- _ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- _ L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- _ L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- _ La prime de fonctions et de résultats (P.S.R.),
- _ ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- _ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- _ Les dispositifs d'intéressement collectif,
- _ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- _ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- _ La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidées ci-avant fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.